

MAIRIE DE MOUTIERS
PROCES VERBAL

RÉUNION DU 4 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, **le 4 décembre** à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de MOUTIERS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves COLAS, Maire de Moutiers

Date de la convocation : le 27 novembre 2018

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Etaient présents : M. COLAS Yves, Mme CHEVRIER Maryvonne, M. CHENEVIÈRE Lionel, M. MOREAU Joseph, Mme HOCDE Marie-Thérèse, M. DUGAS Patrice, M. BERTIN Hervé, Mme CORNÉE Anne-Sophie, M. PRIOUR Nicolas, M. DUTERTRE Lucien, , Mme CHEDEMAIL Mathilde, M. GUÉROIS Laurent, Mme ESNAULT Valérie

Absents excusés : M. Sylvain CHEVRIER donne pouvoir à M. Yves COLAS

Secrétaire : Mme CHEDEMAIL Mathilde

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance du 16/10/2018

I – PERSONNEL : nouveau Régime Indemnitare « RIFSEEP » tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

II – PERSONNEL : règlement intérieur

III – RÉGIE TRAVAUX : validation taux horaire

IV – FINANCES : DM n°1 budget commune

V – LOTISSEMENT « Les Vallées » : validation du nom

VI – LOTISSEMENT « Les Vallées » : règlement

VII – SMICTOM : rapport d'activité 2017

VIII – SDE 35 : rapport d'activité 2017

IX – ENERGIE : groupement d'achat énergie

X – CARBURANT : demande d'une réduction des frais de carburant

Objet n°1 – PERSONNEL : nouveau Régime Indemnitare « RIFSEEP » tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 octobre 2015

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 octobre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte les spécificités de chaque poste,
- Reconnaître par le régime indemnitaire, les exigences propres à chaque poste,
- Verser le régime indemnitaire sous conditions d'exercice effectif des fonctions,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants, regroupés au sein du document « cotation des postes » :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement**, de coordination, de pilotage ou de conception,
- **de la technicité**, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- **des sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrats sur une même année.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la cotation des postes présentée en amont. Le montant d'I.F.S.E. fera l'objet d'une proratisation pour les temps non-complets et les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement. Les agents bénéficiant d'un régime antérieur plus favorable maintiendront, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu avant l'application de la présente délibération.

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous (A – B – C) l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des 3 critères relatifs à l'encadrement, la technicité et les sujétions particulières.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Directeur général des services</i>	0 €	26 500 €	36 210 €
Groupe A2	<i>Directeur général adjoint</i>	0 €	17 000 €	32 130 €
Groupe A3	<i>Directeur de services</i>	0 €	13 000 €	25 500 €

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Direction de service</i>	0 €	10 000 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Responsable de service</i>	0 €	7 050 €	16 015 €
Groupe B3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	5 750 €	14 650 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Responsable de service</i>	0 €	10 000 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Expert, référent</i>	0 €	7 050 €	16 015 €
Groupe B3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	5 750 €	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS OU TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Coordinateur</i>	0 €	5 750 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	4 100 €	10 800 €
Groupe C3	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	3 100 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Les montants définis ci-dessus pourront faire l'objet d'un réexamen exprès par l'assemblée délibérante. Ils ne pourront en aucun cas être revalorisés de façon automatique en raison de la modification de la valeur du point ou des plafonds de référence de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, titularisation après une période de CDD et/ou stage
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas d'obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation...
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE sera suspendue. Cette suspension sera applicable dès l'avis du médecin avec effet rétroactif.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrats sur une même année.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Selon l'appréciation générale de l'autorité territoriale, les montants individuels seront déterminés en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels
- compétences
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement

<i>Filière administrative</i>			Montants annuels dans la collectivité		
CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS CONCERNÉES	MONTANTS ANNUELS MINIMUM	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES ANNUELS
ATTACHÉS	A1	Directeur général des services	10,00 €	300,00 €	6 390,00 €
	A2	Directeur général adjoint	10,00 €	300,00 €	5 670,00 €
	A3	Direction de service	10,00 €	300,00 €	4 500,00 €
RÉDACTEURS	B1	Direction de service	10,00 €	300,00 €	2 380,00 €
	B2	Responsable de service	10,00 €	300,00 €	2 185,00 €
	B3	Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise	10,00 €	300,00 €	1 995,00 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Coordinateur	10,00 €	300,00 €	1 260,00 €
	C2	Poste d'instruction avec expertise	10,00 €	300,00 €	1 200,00 €
	C3	Agent d'exécution	10,00 €	300,00 €	1 200,00 €

<i>Filière technique</i>			Montants annuels dans la collectivité		
CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS CONCERNÉES	MONTANTS ANNUELS MINIMUM	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES ANNUELS
TECHNICIENS	B1	Responsable de service	10,00 €	300,00 €	2 380,00 €
	B2	Expert, référent	10,00 €	300,00 €	2 185,00 €
	B3	Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise	10,00 €	300,00 €	1 995,00 €
AGENTS DE MAÎTRISES	C1	Coordinateur	10,00 €	300,00 €	1 260,00 €
	C2	Poste d'instruction avec expertise	10,00 €	300,00 €	1 200,00 €
	C3	Agent d'exécution	10,00 €	300,00 €	1 200,00 €
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Coordinateur	10,00 €	300,00 €	1 260,00 €
	C2	Poste d'instruction avec expertise	10,00 €	300,00 €	1 200,00 €
	C3	Agent d'exécution	10,00 €	300,00 €	1 200,00 €

LES MODALITES DE VERSEMENT DU CI : Annuellement Mensuellement Autre

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, le C.I. sera suspendu. Cette suspension sera applicable dès l'avis du médecin avec effet rétroactif.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en janvier de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

INSCRIT les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

MAINTIENT aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Objet n°2 – PERSONNEL : règlement intérieur

Monsieur Le Maire expose :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 octobre 2018

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'une charte s'appliquant à l'ensemble du personnel, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la commune.

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière :

- D'organisation au travail
- D'hygiène et de sécurité
- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel
- De discipline
- De mise en œuvre du règlement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2019

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la commune

Objet n°3 – RÉGIE TRAVAUX : validation taux horaire

Monsieur Le Maire expose que durant l'année 2018, les agents de la commune ont réalisé certains travaux pour une durée totale de 719 heures :

- Création d'un boulodrome à la salle communale
- Rénovation et création d'un mur de soutènement du lotissement « Les Vallées »
- Rénovation d'un hangar communal, situé rue du Pont des Arches

Les charges de personnel ainsi que les dépenses réelles de matériaux rentrent dans la définition des travaux en régie. Les travaux en régie doivent être réalisés par des agents communaux et non par une entreprise et avoir un caractère durable.

Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel. Il convient de procéder à la fixation du taux moyen horaire des agents intervenants dans le cadre de ces travaux en régie.

Il est proposé au conseil de fixer la moyenne horaire des agents de la filière technique à 19.49 € / heure.

Un état des travaux réalisés en régie est annexé à la présente délibération.

Chantiers	Coût main d'œuvre	Coût fournitures	Coût TOTAL
Boulodrome salle communale Inventaire 2018-2135-000004	3 791.29 €	1 283,06 €	5 074,35 €
Mur lotissement "Les Vallées" Inventaire 2018-2135-000005	8 019.51 €	2 210,92 €	10 230.43 €
Hangar communal, rue du Pont des Arches Inventaire 2018-2138-000002	2 205.02 €	2 517,98 €	4 723.00 €
TOTAL GENERAL	14 015.82 €	6 011,96 €	20 027.78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE la moyenne horaire applicable aux travaux en régie à **19.49 €/heure** pour valoriser les heures de travail du personnel communal dans le cadre des travaux en régie pour 2018

Objet n°4 – FINANCES : DM n°1 budget commune

Afin de clore la comptabilité 2018, Monsieur Le Maire informe qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires, relatifs aux travaux en régie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications budgétaires comme suit :

FONCTIONNEMENT

Article 722-042 (RF) = + 20 027.78 €

Article 023 (DF) = + 20 027.78 €

INVESTISSEMENT

Article 021 (RI) = + 20 027.78 €

Article 2135-040 (DI) = + 15 304.78 €

Article 2138-040 ((DI) = + 4 723 €

OPÉRATIONS D'ORDRE

Article 2135-040 OS (DI) = + 20 027.78 €

Article 722-042 (RF) = + 20 027.78 €

Objet n°5 – LOTISSEMENT « Les Vallées » : validation du nom

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal réuni le 16 octobre 2018, a proposé un nom au futur lotissement à l'arrière de la mairie « Les Vallées ».

Monsieur Le Maire sollicite le vote du Conseil pour valider cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

NOMME le futur lotissement situé à l'arrière de la mairie « Les Vallées »

Objet n°6 – LOTISSEMENT « Les Vallées » : règlement

Dans le cadre du projet du lotissement « Les Vallées », le cabinet Legendre, en charge de ce dossier, propose un règlement, soumis à l'avis favorable des Bâtiments de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement du lotissement « Les Vallées »

Objet n°7 – SMICTOM : rapport d'activités 2017

Monsieur Le Maire présente le rapport annuel 2017 du SMICTOM, au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport 2017 du Smictom

Objet n°8 – SDE 35 : rapport d'activités 2017

Monsieur Le Maire laisse la parole à Mme Mathilde CHEDEMAIL, conseillère et référente du SDE, pour la présentation et la lecture du rapport annuel 2017, au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport 2017 du SDE 35

Objet n°9 – ENERGIE : retrait du groupement de commandes de fourniture d'électricité et adhésion au groupement de commandes d'énergie.

Monsieur Le Maire rappelle :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de dissoudre le groupement existant et de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et de gaz.

Afin de permettre à la commune de Moutiers d'adhérer au nouveau groupement de commandes Énergie, elle doit se retirer du groupement de commandes électricité, à l'issue des marchés en cours ou attribués.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par la commune.

Contexte réglementaire :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 20181016_COM_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Moutiers d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le retrait de la commune de Moutiers du groupement de commandes de fourniture d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués

AUTORISE l'adhésion de la commune de Moutiers au groupement de commandes de fourniture d'énergie

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de groupement

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Moutiers.

Objet n°10 – CARBURANT : demande d'une réduction des frais de carburant

Considérant le Communiqué de presse « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » de l'Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 2018 ;

Considérant le projet de loi d'orientation sur les mobilités ;

Considérant la concentration des emplois dans les communes des aires urbaines ;

Considérant l'urgence d'aider aux solutions de financement et d'incitation au recours au covoiturage ;

Considérant l'impasse que revêt la proposition de démultiplier les péages urbains et l'impact financier supplémentaire sur les ménages ruraux ;

Considérant que la hausse répétée des taxes et du baril de pétrole a généré une hausse significative du prix du carburant : +50% ;

Considérant que le prix du gazole affichait 0,999€ le litre au printemps 2016, celui-ci affiche aujourd'hui 1,499€ le litre ;

Considérant la prévision de l'augmentation des prix globaux des carburants calculés par l'association « 40 Millions d'Automobilistes », le prix du litre de SP95, affiché à 1,57€ en 2018, sera porté à 1,97€ en 2022 et le prix du litre de gazole, affiché à 1,48€ en 2018, sera porté à 1,99€ en 2022 ;

Considérant que le recours au dispositif d'aide au changement de véhicule n'est pas accessible à tous et ne peut être mobilisé qu'une fois ;

Considérant que les taxes sur les carburants sont un impôt injuste, qui ne viennent pénaliser que certains habitants, sans discernement dans le montant des taxes, qu'ils s'agissent d'usagers dépendants ou bénéficiant d'alternatives à l'usage du véhicule à moteur ;

Considérant la dépendance à l'usage de véhicules personnels et la contrainte d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leurs activités professionnelles mais aussi des activités des enfants et de l'éloignement des services publics, cette augmentation de plus de 45% vient directement amputer le pouvoir d'achat des ruraux et fragilise des habitants au revenu médian bien inférieur à celui des pôles urbains ;

Considérant à titre d'exemple, pour un couple consommant 45 litres de gazole par semaine, que le surcoût annuel s'élève à : 45 litres * 0,50€ (augmentation) * 52 semaines soit 1 170€, l'équivalent d'un SMIC ;

Considérant que les populations rurales, et en particulier les habitants de la commune et des communes voisines ne bénéficient pas d'infrastructures comme le métro, tramway, train régional ou lignes de bus ;

Soucieux de préserver l'attractivité de la commune de Moutiers, et en appui à la démarche de l'Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DEMANDE au gouvernement d'instaurer une baisse des taxes sur les carburants et la mise en place de dispositifs pour protéger le pouvoir d'achat des habitants de la commune et plus largement des communes rurales par un dispositif prenant en compte le degré de dépendance à l'usage du véhicule individuel

S'OPPOSE à l'instauration de nouvelles discriminations tarifaires dues par les habitants de la commune comme les « péages urbains »

DEMANDE au Conseil Régional et aux intercommunalités de déployer des solutions de déplacement collectif ;

DEMANDE à ce que soient accélérés les outils de développement de solution de télétravail et l'accessibilité pour les salariés vivant dans la commune aux dispositifs de télétravail

S'ENGAGE à développer les solutions pratiques au télétravail dans la commune ou les communes voisines ;

DEMANDE aux parlementaires du Département de porter ces considérants et propositions dans le débat public et les débats parlementaires ;

SOUTIENT la démarche contenue dans le communiqué établi par l'AMR d'Ille-et-Vilaine « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » en invitant les communes voisines à se fédérer sur ce sujet ;

DEMANDE au gouvernement le maintien des services publics de proximité et de cesser la concentration des activités économiques et publiques dans les pôles urbains et métropolitains.

Questions diverses :

- Subvention DETR supplémentaire
- DIA : 20 rue du Pont des Arches
- Suite à la délibération du 16/10/18 approuvant la convention avec Véolia : confirmation qu'aucun surplus n'a été facturé en 2017.
- Visite du sous-préfet, le 4 janvier 2019 à 10h : invitation presse ?
- Désignation d'un commissaire enquêteur pour la modification du PLU : enquête du 7/1/19 au 7/2/19 inclus et permanence de l'enquêteur à la mairie :
 - . le lundi 7 janvier 2019, de 9h à 12h30
 - . le jeudi 7 février 2019, de 9h à 12h30
- Fibre optique et arrêt du wimax
- Vœux du Maire : vendredi 11 janvier 2019 à 20h
- Départ Alain Fouquet
- Portage de repas : fin de l'activité au 31/12/18 par la commune de Moutiers. Reprise de cette activité par le restaurant de Domalain.
- Prêt salle des sports pour loto de 400 personnes « l'Outil en Mains » et « Les Jongleurs »
- RV ABF : avis pour la modification n°2 du PLU

Levée de la séance : 22h30

Prochain conseil :